Les autorisations d'urbanisme

Un guichet numérique pour des démarches simplifiées

Désormais, la commune de Saint Sauveur est habilitée à recevoir toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme et déclaration d'intention d'aliéner sous forme numérique.

Grâce à la dématérialisation, un usager peut par exemple déposer sa demande de permis de construire directement en ligne où qu'il soit, dans une démarche simplifiée et sans frais.

Il pourra suivre en toute transparence l'avancée de son dossier et quand il le souhaite, communiquer facilement avec l'administration.

Les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme en version papier sont toujours possibles. Ils doivent être déposés en 2 exemplaires complets en mairie.

Quel formulaire pour quelle demande ?

Consulter le site officiel de l'administration française pour trouver l'imprimé cerfa qui correspond à votre projet :

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R52221

Service-Public.fr
Le site officiel de l'administration française

Quelles autorisations, pour quels travaux ?

DP : **D**éclaration **P**réalable
PC : **P**ermis de **C**onstruire

TOIT
Tuiles (réfection de toiture) : **DP**
Auvent, préau
- < 5 m² : **aucune formalité**
- < 20 m² : **DP**
- > 20 m² : **PC**

Aménagement des combles ou tout autre aménagement en espace d'habitation
- < 5 m² : **aucune formalité** si pas de modification de l'aspect extérieur du bâti
- < 20 m² : **DP**

TERRASSE NON COUVERTE DE PLAIN PIED (BÉTON OU BOIS)
- Sans surélévation ni fondation profonde, quelle que soit la surface : **aucune formalité**
- Surélevée et/ou avec fondations profondes et/ou < 5 m² : **aucune formalité**
- Surélevée et/ou avec fondations profondes < 20 m² : **DP**
- Surélevée et/ou avec fondations profondes > 20 m² : **PC**

PANNEAUX SOLAIRES, PARABOLE, VELUX : DP

FAÇADE, RAVALEMENT : DP

CREATION FENÊTRE ET CHANGEMENT DE MENUISERIES EXTÉRIEURES : DP

GARAGE
- < 5 m² : **aucune formalité**
- < 20 m² : **DP**
- > 20 m² : **PC**
- Transformation de garage en habitat quelle que soit la superficie : **DP**

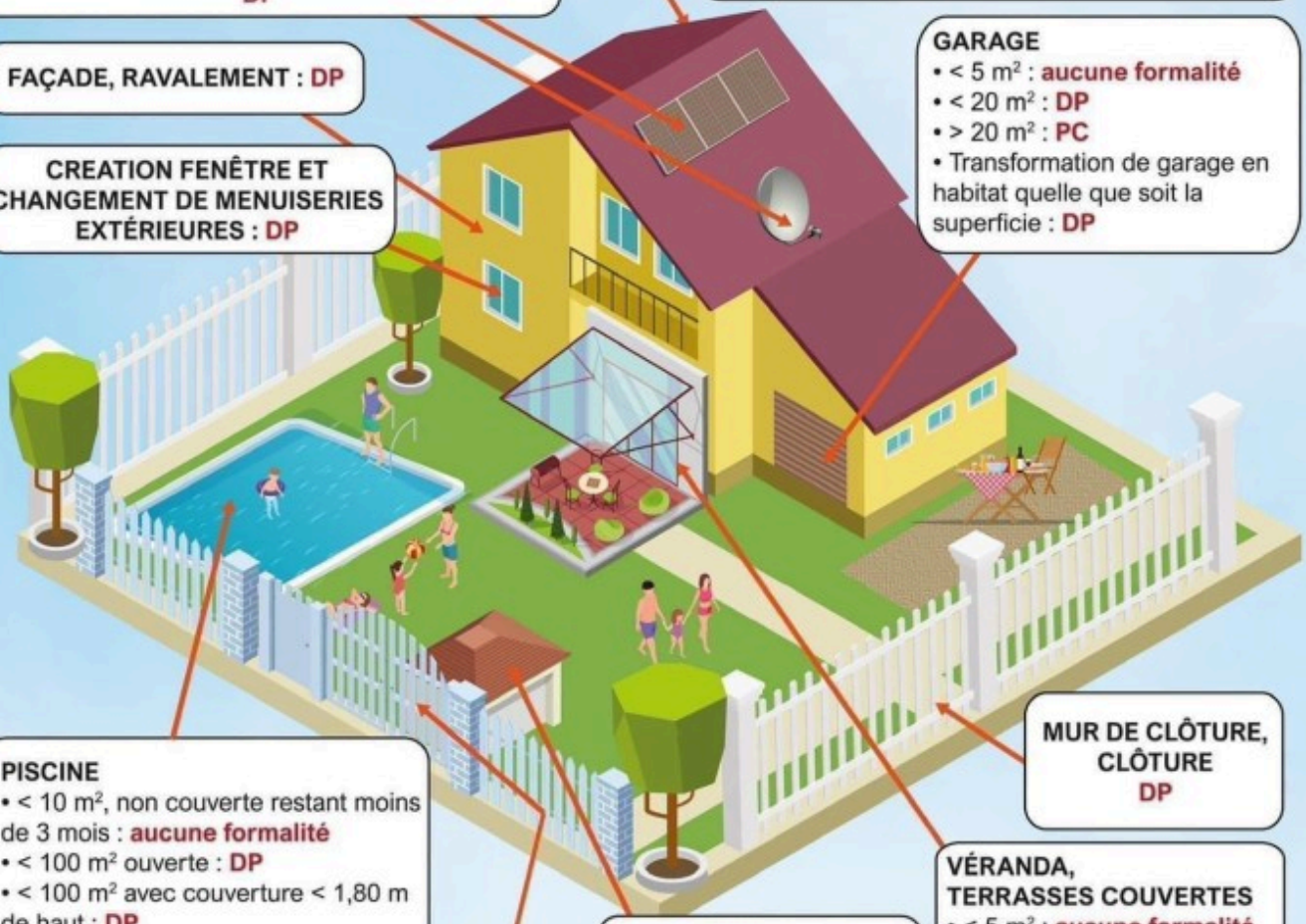

PISCINE
- < 10 m², non couverte restant moins de 3 mois : **aucune formalité**
- < 100 m² ouverte : **DP**
- < 100 m² avec couverture < 1,80 m de haut : **DP**
- > 100 m² et/ou de haut et/ou local technique > 20 m² : **PC**

PORTAIL
DP

CABANE BOIS OU BÉTON
- <5 m² : **aucune formalité**
- <20 m² : **DP**
- > 20 m² : **PC**

MUR DE CLÔTURE, CLÔTURE
DP

VÉRANDA, TERRASSES COUVERTES
- < 5 m² : **aucune formalité**
- < 40 m² : **DP**
- > 40 m² : **PC**

DANS LE CADRE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE :
- Pour une construction neuve : vous avez l'obligation de recourir à un architecte si la surface de plancher dépasse 150 m².
- Pour une extension supérieure à 20 m² il en est de même, si la surface de plancher ajoutée à celle de l'existant fait dépasser les 150 m².

Attention : il existe des cas particuliers où le recours à l'architecte est toujours obligatoire.

Services en ligne sur Service-Public.fr

> ***Division foncière périmètre ABF :***

Depuis le Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 15 : La création d'un lot à bâtir situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords d'un monument historique, doit être précédé de la délivrance d'un permis d'aménager en application de l'article R 421-19 a) du code de l'urbanisme .

La taxe d'aménagement :

Le montant de la taxe est établi par la direction départementale des territoires (DDT), qui informe le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme par lettre simple, dès vérification du calcul, dans les 12 mois après le fait générateur de la taxe.

La commune ne communique pas le montant de cette taxe, nous mettons à votre disposition une fiche d'aide au calcul

- La taxe d’aménagement